

1990 la résolution 1990/74, appuyant la mise en oeuvre par les Etats africains participants de la proposition de projet susmentionnée et priant les autres commissions régionales de donner suite à l'examen de la résolution 1989/118,

Rappelant en outre qu'à sa quarante-sixième session elle a approuvé le concept et les objectifs du projet de coopération interrégionale dans le domaine de la facilitation du commerce élaborés conformément aux directives contenues dans la résolution 1989/118 du Conseil économique et social,

Reconnaissant que le réseau régional CESAP pour la facilitation du commerce sera bientôt opérationnel et qu'il aura notamment pour fonction de servir de centre de liaison pour la facilitation du commerce dans la région de la CESAP,

Consciente aussi que la plupart des pays développés et quelques pays en développement de la région ont déjà commencé de mettre en place ou bien se préparent à introduire le système EDIFACT pour leurs opérations de commerce international, et que la plupart des pays en développement continuent d'avoir un urgent besoin d'être suivis et aidés par le système des Nations Unies en vue de rationaliser leurs documentation et procédures commerciales et, par la suite, de prendre les mesures voulues pour appliquer les nouvelles technologies à la transmission des documents commerciaux,

Reconnaissant en outre qu'il y a lieu pour tous les pays d'assurer une application uniforme des mesures de facilitation du commerce et des normes d'échange de données informatisées, et qu'à cette fin les pays et zones de la région de la CESAP ont besoin de coopérer efficacement, entre eux et avec le reste du monde,

1. Approuve à nouveau les quatre éléments et les huit objectifs retenus pour la proposition de projet de coopération interrégionale dans le domaine de la facilitation du commerce, tels qu'ils sont exposés dans le document sur la coopération commerciale interrégionale qui lui a été soumis à sa quarante-sixième session;

2. Prie le Conseil économique et social d'approuver la présente résolution et de formuler les recommandations appropriées concernant le financement par des donateurs;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres donateurs multilatéraux et bilatéraux de fournir les ressources voulues pour réaliser intégralement le projet;

4. Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer ladite proposition de projet;

5. Prie le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

724ème séance  
10 avril 1991

#### 47/12. Suivi régional du Sommet mondial pour les enfants 12/

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Ayant à l'esprit la résolution 45/217 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 relative au Sommet mondial pour les enfants,

Se félicitant de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, de la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et du Plan d'action pour son application dans les années 90,

Rappelant sa résolution 45/1 en date du 5 avril 1989 relative à une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000,

Rappelant également ses résolutions 46/6 en date du 13 juin 1990 relative à l'intégration des femmes à tous les aspects du développement, 46/5 en date du 13 juin 1990 relative au suivi régional de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, et 274 (XLIV) en date du 20 avril 1988 relative au Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la CESAP,

---

12/ Voir plus haut, par. 557.

Avant aussi à l'esprit sa décision de convoquer la quatrième Conférence ministérielle sur la protection sociale et le développement social pour l'Asie et le Pacifique, à Manille en 1991, pour examiner et adopter une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000,

Avant également à l'esprit l'importance de la Déclaration mondiale et sa pertinence au regard d'une stratégie de développement social pour la région de la CESAP,

1. Engage tous les membres et membres associés, ainsi que les organismes internationaux concernés, à faire de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et le Plan d'action pour son application une partie intégrante de leurs plans nationaux et de leur action de coopération internationale;

2. Exhorte tous les organismes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux s'occupant de développement international à aider les pays en développement de la région de la CESAP à réaliser les buts et stratégies énoncés dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action;

3. Note avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a l'intention de se faire représenter à un niveau élevé à la quatrième Conférence ministérielle sur la protection sociale et le développement social pour l'Asie et le Pacifique et de participer à ses préparatifs, prévoyant notamment de soumettre une étude de fond sur les besoins particuliers des enfants dans la région de la CESAP à la lumière de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

4. Prie le Secrétaire exécutif de veiller à ce que, lors de ses travaux relatifs à la stratégie de développement social pour la région de la CESAP, la Conférence ministérielle porte toute l'attention voulue à la Déclaration mondiale et au Plan d'action;

5. Prie également le Secrétaire exécutif de veiller, en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à ce que les dispositions prises par tous les membres et membres associés pour répondre aux préoccupations relatives à la survie, à la protection et au développement de l'enfant exposées dans la Déclaration mondiale et le Plan

d'action fassent l'objet d'un suivi dans le cadre de l'application d'une stratégie régionale de développement social.

724ème séance  
10 avril 1991

**47/13. Année internationale de la famille 13/**

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, par laquelle celle-ci proclamait 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant également la résolution 45/133 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, invitant tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs,

Rappelant en outre sa résolution 45/1 du 5 avril 1989, relative à une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000, dans laquelle elle priait le Secrétaire exécutif de veiller à ce que la stratégie prenne bien en compte, entre autres choses, la place de la famille dans le développement et le rôle capital de cette institution sociale de base,

Reconnaissant qu'il importe que soient mis en application au sein de la famille les principes inscrits dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, et dans la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

13/ Voir plus haut, par. 574.